

**ARRETE N° DAJS 2025-19  
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE JEAN MONNET**

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,  
vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,  
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,  
vu la délibération du Conseil d'administration de l'université Jean Monnet relative à la mise en place du RIFSEEP, en date du 13 décembre 2021  
Vu l'arrêté n° 72-71 en date du 26 juillet 1971, du Président de l'Université, portant création d'une régie d'avances auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,  
Vu l'arrêté n° 72-73 en date du 13 février 1973, du Président de l'Université, portant création d'une régie de recettes auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,  
Vu l'arrêté n° AFG 01-31 du 4 décembre 2001 portant montant maximal en euros des régies.  
Vu l'arrêté n° AFJS 11-57 du 5 novembre 2011, du Président de l'Université, nommant Mme Florence VENDE en qualité de régisseur de la régie d'avances et la régie de recettes auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,  
Vu l'arrêté n° AFJS 12-57 du 1<sup>er</sup> octobre 2012, du Président de l'Université, nommant Mme Valérie JORDANEK en qualité de régisseur de la régie d'avances et la régie de recettes auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,  
Vu l'arrêté n° AFJS 13-18 du 16 septembre 2013, du Président de l'Université, nommant Mme Sabine LALANNE en qualité de régisseur de la régie d'avances et la régie de recettes auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,  
Vu l'arrêté n° AFJS 14-17 du 17 mars 2014, du Président de l'Université, nommant Mme Florence VENDE en qualité de régisseur de la régie d'avances et la régie de recettes auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,  
Vu l'arrêté AFJS 14-44 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 du Président de l'Université, nommant Mme Lucienne CARDIN en qualité de régisseur de la régie d'avances et la régie de recettes auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,  
Vu l'arrêté DAJS 18-26 du 15 juin 2018 du Président de l'Université, nommant Mme Julie ANDRE en qualité de régisseuse suppléante des régies auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,  
Vu l'arrêté DAJS 21-64 du 25 octobre 2021 du Président de l'Université, nommant Mme Agnès BACHELARD en qualité de régisseuse suppléante des régies auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,  
Vu l'arrêté DAJS 22-54 du 30 septembre 2022 du Président de l'Université, nommant Mme Juliane PONSONNET en qualité de régisseuse suppléante des régies auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne

**ARRETE**

Article 1 :

L'arrêté DAJS 22-54 en date du 30 septembre 2022, susvisé est abrogé.

**Titre I : Régie d'avances**

Article 2 :

Une régie d'avances d'un montant de **950 euros** dont 350 euros en numéraire et 600 euros par carte bancaire est instituée auprès de l'IUT de Saint-Etienne permettant le règlement des dépenses relatives :

- au remboursement d'achats divers dans le cadre de Travaux Pratiques et de projets tutorés
- au remboursement de repas étudiants lors de leurs participations à des salons

- au remboursement de tickets de stationnement lors de réunions sur d'autres sites universitaires
- au remboursement de petites fournitures.

Article 3 :

La régisseuse est habilitée à effectuer les règlements en numéraire et par carte bancaire.

Article 4 :

La régisseuse de la régie d'avances est tenue de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de ladite régie au plus tard dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

**Titre II : Régie de recettes**

Article 5 :

Une régie de recettes est instituée auprès de l'IUT de Saint-Etienne afin de procéder à l'encaissement :

- du montant des prestations correspondant à la taxe d'apprentissage
- des inscriptions tardives
- des inscriptions des étudiants étranger
- des cartes perdues
- des chèques adressés par les entreprises pour les Contrats Pro

Article 6 :

La régisseuse est tenue de verser régulièrement à l'Agent Comptable de l'Université les fonds de ladite régie en veillant à ne pas dépasser l'encaissement maximal fixé à **10 500€** par mois. Les chèques sont à remettre à l'Agence Comptable dans le délai de 48h à partir de leur réception.

**Dispositions finales**

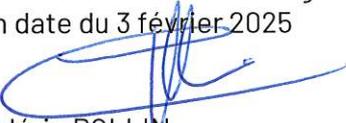
Article 7 :

La Directrice de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint Etienne, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 4 février 2025  
Le Président de l'Université Jean Monnet,

Florent PIGEON

Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable  
en date du 3 février 2025

  
Valérie ROLLIN